

N° 09124

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...); Mme X demande au tribunal l'annulation de la minoration de 3 % appliquée à sa pension de retraite et la restitution des sommes déjà prélevées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 août 2009, présenté par le président du conseil d'administration de la caisse locale de retraite qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009, présenté le rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête :

Considérant que Mme X, ancien professeur d'enseignement du cadre territorial de l'enseignement, admise à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté 2008-6793/GNC-Pr du 8 décembre 2008, à qui a été allouée une pension de retraite par arrêté portant concession de retraite pour ancienneté de service en date du 21 janvier 2009, conteste la décision non formalisée prise en vertu du IX de l'article 13 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 d'appliquer sur le montant de sa retraite une minoration de 3%, et demande la restitution des sommes déjà prélevées ;

Considérant que l'article 13 du décret n°54-48 du 4 janvier 1954 modifié instituant le régime général des retraites des fonctionnaires relevant des fonction publiques de Nouvelle-Calédonie, dispose que : "IX - les pensionnés relevant du présent régime supportent sur le montant de leur pension, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, une minoration dont le taux est fixé : à 1 % à compter du 1er avril 2006 ; à 2 % à compter du 1er avril 2007 ; à 3 % à compter du 1er avril 2008 ; à 4 % à compter du 1er avril 2009 ; à 5 % à compter du 1er avril 2010" ;

Considérant que la minoration litigieuse trouve son fondement dans les dispositions précitées du décret n°54-48 du 4 janvier 1954 modifié, dont la légalité n'est pas contestée ; qu'elle est motivée par des raisons d'intérêt général liées à la nécessité d'équilibrer les régimes de retraite ; que nul n'ayant droit pour l'avenir au maintien d'une réglementation, Mme X n'est pas fondée à soutenir que la situation faite aux nouveaux retraités, qui ne sont pas dans la même situation que les retraités ayant acquis leur droit à pension avant l'entrée en vigueur des dispositions de la délibération n°169 du 29 mars 2006, serait constitutive d'une rupture d'égalité illégale entre les fonctionnaires retraités ; qu'aucune disposition du décret précité, ni aucun autre texte ou principe général du droit n'oblige le directeur de la caisse locale de retraite à porter dans un arrêté de concession de retraite l'ensemble des éléments participant au calcul de la pension effectivement versée au bénéficiaire ; qu'aucune disposition du décret précité n'oblige non plus l'administration à communiquer le détail du montant de la pension auquel le bénéficiaire peut prétendre avant sa date de radiation des cadres ; que le fait que le défendeur admette avoir pu omettre de notifier le décompte détaillé de la liquidation prévu à l'article 36 du décret précité en même temps que la décision portant concession de la pension est sans effet sur la légalité de la minoration de 3% ; qu'enfin la durée de service du bénéficiaire de la pension est sans effet sur le montant alloué dès lors que cette durée est supérieure au maximum fixée au III de l'article 11 du décret susvisé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Sur les conclusions en restitution :

Considérant que le présent jugement rejette les conclusions de Mme X ; que par suite les conclusions aux fins de restitution ne peuvent qu'être rejetées ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.